



Le 09 mai 2019 – 2019ko maiatzaren 09a
Le Maire d'USTARITZ/ UZTARITZEKO auzapezak

Nori, à

Monsieur Yves MACHICOTE Jauna
« Joaniskobaita »
Place de la Croix du Bourg / Purguko Kurutzeko
Plaza
64480 USTARITZ / UZTARITZE

Nos réf. – Gure erref. : Direction des services/
Zuzendaritza zerbitzua/JEr/05.19/19.05

Objet - Gaia :

Démission du conseil municipal – Herriko
kontseilutik kargua uztea

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du
courrier du Préfet suite à votre démission du
Conseil Municipal.

Je vous informe donc que vous serez convié à la
séance du Conseil Municipal du 23 mai 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de
mes salutations distinguées.

Jauna,

Prefetaren gutunaren kopia aurkituko duzu
honekin batean, zuen kargua uztearen ondorioz
Herriko Kontseilutik.

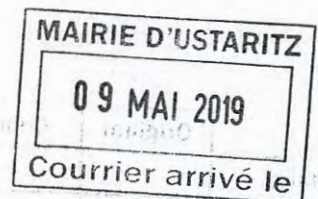
Jakinarazten dautzut beraz, 2019ko maiatzaren
23an iragan beharra den bilkurara gomitatua
izanen zarela.

Onar itzazu, Jauna, ene agurrik adeitsuenak,



Le Maire, Auzapeza

Bruno CARRERE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Préfet

Pau, le - 3 MAI 2019

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, vous m'avez transmis, le 16 avril 2019, le courrier de démission de cinq de vos conseillers municipaux.

Celui-ci étant rédigé en langue basque, vous avez souhaité recueillir mon avis sur son formalisme.

La jurisprudence prescrit que la lettre portant démission doit être rédigée en termes non équivoques (CE, 16 janvier 1998, Ciré) et dans une forme ne laissant aucun doute sur la volonté expresse de son auteur (CAA Nancy, 3 mars 2005, Ville de Metz, n°03NC001111).

En l'espèce, il n'est pas possible à mon sens d'établir le caractère non équivoque des démissions de ces personnes dans la mesure où leur lettre est rédigée en langue basque sans aucune traduction en langue française, en contradiction avec le principe posé par l'article 2 de la Constitution et confirmé par la loi du 4 août 1994, qui prévoit que la langue française est la « langue de la République (...), de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics ».

Aussi convient-il de considérer ces démissions comme non recevables en l'état.

Enfin, afin de permettre l'enregistrement de ces démissions par mes services, il importe que les conseillers municipaux fassent usage de leur état civil officiel, en particulier pour ce qui concerne MM OSPITALETCHE Arnaud, LAPEYRADE Jean-Pierre et MACHICOTE Yves.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

G. Spitz


Eric SPITZ

Monsieur Bruno CARRERE
Maire d'Ustaritz
875, route de Landagoien
64480 USTARITZ